

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION N° 66-2024
COUPE D'ARBRES DE SÉCURITÉ FERMETURE
TEMPORAIRE DU BOIS DE LA POINTE
ET DU PARCOURS SANTÉ
DU 24 MAI AU 30 JUIN 2024 INCLUS**

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LE COMTE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, cet acte est dispensé de transmission à la Préfecture de Seine-et-Marne.

CONSIDÉRANT que suite à la chute de plusieurs arbres, une coupe de sécurité des arbres recensés dangereux sera diligentée par la maîtrise d'œuvre Forestons!, afin de préserver la sécurité des promeneurs.

CONSIDÉRANT la demande par laquelle Monsieur Loïc ZELVEGRE, entreprise Forestons!, 67 rue Voltaire 92800 PUTEAUX, demande la fermeture temporaire du bois de la Pointe et du parcours de santé, afin de réaliser la coupe d'arbres de sécurité.

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire l'accès au bois de la Pointe, au parcours santé et au chemin qui les longe, pour des raisons de sécurité pendant l'abattage des arbres.

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger l'arrêté 64-2024, suite aux conditions météorologiques défavorables et les sols gorgés d'eau, ne permettant pas une intervention des bûcherons en toute sécurité.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'intervention de Forestons! est prolongée du vendredi 24 mai au dimanche 30 juin 2024 inclus, le bois de la Pointe et le parcours de santé seront interdits au public durant l'intervention des bûcherons, pour des raisons de sécurité.

Article 2 : L'accès au chemin de la Pointe dans sa partie située entre l'entrée du parcours de Santé et le château d'eau, sera interdit au public, exception faite des riverains devant passer par ledit chemin pour accéder à leur propriété. Par mesure de sécurité, les riverains devront se signaler auprès des bûcherons lors de leurs passages.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du bois de la Pointe et du parcours de santé, et à proximité de la zone d'intervention.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie de MORTCERF territorialement compétente, seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie territorialement compétente,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de CHESSY,
- Les propriétaires riverains,
- Le pétitionnaire.

Fait à VILLENEUVE LE COMTE, le 24 mai 2024,
Certifié exécutoire, notifié le 24/05/2024



Le Maire

Daniel CHEVALIER